



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2022 CA 59**

**OBJET : Mobilité – Prix régional  
« Avenir de nos territoires » – Dossier  
de candidature**

**Contexte :**

Le Conseil Régional SUD PACA souhaite encourager et récompenser les acteurs qui participent à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et a créé le prix « Avenir de nos territoires ».

La CCB au titre de son Plan et de la prise de compétence « Mobilité », souhaite candidater dans la Catégorie 3 - LD3 - des modèles de développement des territoires ruraux et de montagne.

En effet, la démarche mise en œuvre et les actions conduites par la CCB en faveur de la mobilité participent à l'atteinte de nombreux objectifs du SRADDET dont notamment, l'amélioration de la qualité de l'air, la prévention de la santé de la population, le développement des différents modes de transports et de l'intermodalité, l'amélioration de l'accessibilité aux transports et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Ceci exposé :**

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Vu** le SCOT du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 ;

**Vu** le Plan Climat Air Energie Territorial du Briançonnais approuvé le 16 décembre 2021 ;

**Vu** le plan de Mobilité simplifié du Briançonnais approuvé le 16 février 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président concernant les affaires générales, et notamment s'agissant des « *demandes de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* » ;

**Considérant** l'appel à candidature de la Région Sud PACA portant sur le prix « Avenir de nos territoires » ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser la CCB à candidater au prix « Avenir de nos territoires » dans la Catégorie 3 - LD3 - des modèles de développement des territoires ruraux et de montagne au titre de son Plan et de la prise de compétence « Mobilité » ;

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 04 JUL. 2022

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le : 04 JUL. 2022  
Date d'affichage : 04 JUL. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.